

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI101EEB030223
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

RUE DE L'ALAMBIC

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2023 au 26/02/2023 RUE DE L'ALAMBIC

Considérant qu'il appartient à VEOLIA EAU de coordonner son chantier avec l'entreprise DEBELEC ayant un itinéraire de déviation rue de la Ramée

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 26/02/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ALAMBIC. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

Article 2 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 26/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : cf plan de déviation.

Les usagers en provenance des Herbiers pour rejoindre la rue de la Ramée, poursuivront la rue du Vieux Château et rue du Général de Gaulle.

Les usagers en provenance la rue de la Ramée pour rejoindre les Herbiers, poursuivront la rue de la Ramée jusqu'à intersection avec la rue du Général de Gaulle.

Sur l'itinéraire de déviation suite à la route barrée rue de l'alambic, pour fluidifier la circulation :

- le stationnement des véhicules est interdit rue de la Ramée (entre la rue du Général de Gaulle et la rue de l'Alambic).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

L'entreprise veillera particulièrement en amont à informer les riverains de la rue de la Ramée de cette interdiction de stationner.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier et y assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords du chantier.

Le chantier devra être signalé jour et nuit.

VEOLIA EAU devra avoir coordonnée son chantier avec l'entreprise DEBELEC en charge de travaux rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et ayant un itinéraire de déviation rue de la Ramée.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier et y assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords du chantier.

Le chantier sera visible de jour comme de nuit.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Une attention toute particulière sera apportée à la remise en l'état de la chaussée et du trottoir compte tenu de l'état très récent de la voirie. (réfection en enrobé avec reprise de tranché sur une largeur de 3 mètres).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA EAU.

Article 4 : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/02/2023



DIFFUSION:

VEOLIA EAU

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

La Police Municipale

Service de Collecte des Ordures Ménagères

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE

Le Maire d'Essarts en Bocage

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

itinéraire de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

